



SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LA SEINE-MARITIME

Cité Administrative - 2 rue Saint-Sever - 76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 02.32.18.95.56 - Fax. : 02.32.18.95.60

# PEPINIÈRES de Haute-Normandie

## REMUNERATIONS MINIMALES à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2007

(Convention collective de travail du 27 mai 1974  
concernant les pépinières de Haute-Normandie)  
- avenant n° 49 du 14 novembre 2006 -

COEFFICIENT	Heures normales	Salaire mensuel pour 35 h par semaine	Heures majorées de 25 %	Heures majorées de 50 %
	jusqu'à 35 heures par semaine	soit 151,67 heures par mois	Au-delà de 35 heures et jusqu'à 43 h par semaine	au-delà de 43 heures par semaine
115	8,30 €	1 258,86 €	10,38 €	12,45 €
120	8,35 €	1 266,44 €	10,44 €	12,53 €
125	8,40 €	1 274,03 €	10,50 €	12,60 €
135	8,42 €	1 277,06 €	10,53 €	12,63 €
140	8,50 €	1 289,20 €	10,63 €	12,75 €
150	8,50 €	1 289,20 €	10,63 €	12,75 €
<b>155</b>	➤ <b>8,63 €</b>	1 308,91 €	10,79 €	12,95 €
<b>160</b>	➤ <b>8,63 €</b>	1 308,91 €	10,79 €	12,95 €
<b>170</b>	➤ <b>9,19 €</b>	1 393,85 €	11,49 €	13,79 €
190	9,30 €	1 410,53 €	11,63 €	13,95 €
195	9,45 €	1 433,28 €	11,81 €	14,18 €
<b>SALAIRE MENSUEL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT (base 151,67 heures)</b>				
220		1 750,00 €		
280		2 385,00 €		
380		2 860,00 €		

### JOURS FÉRIÉS (Article 50)

Jours fériés : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, 25 décembre. Ils sont chômés et payés, sauf le lundi de Pentecôte qui est travaillé et payé, dans la limite de 7 heures, sans majoration particulière (loi du 30 juin 2004, sur la journée de solidarité).

### HEURES DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés (hors lundi de Pentecôte) sont majorées de 50 %.

### PRIME D'ANCIENNETÉ (Article 33)

2 % après 5 ans de services continus ; 3 % après 8 ans de services continus ; 4 % après 10 ans de services continus.

### AVANTAGES EN NATURE (Articles 36 à 38)

**Evaluation de la nourriture pour 1 jour complet.....: 25,05 € au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

**Evaluation du logement** voir convention collective.

### ALLOCATION COMPENSATRICE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DU TRAVAIL (Article 19)

Cause de l'arrêt de travail	Conditions d'ancienneté	Délai de carence	Montant de l'allocation par jour calendaire	Durée par période de 12 mois consécutifs
Accident de travail	Aucune	Aucun	2h1/2 les 28 premiers jours*	90 jours
Maladie professionnelle			2 h les jours suivants *	
Maladie non professionnelle à l'exclusion des accidents de la vie privée	1 an	5 jours	2 h par jour *	60 jours

\* Plus prime d'ancienneté

### SALAIRE DES APPRENTIS (article 30)

Le salaire de l'apprenti dont le contrat est régulièrement enregistré, est fixé en % du SMIC selon l'âge et l'année de formation.

AGE DE L' APPRENTI	ANNEE D'EXECUTION DU CONTRAT	
	1	2
moins de 18 ans	25 %	45 %
18 -20 ans	41 %	50 %
21 - 22 ans	53 %	61 %
23 - 25 ans	53 %	70 %

CLASSIFICATION des EMPLOIS	COEFFICIENT
<b>1) Personnel d'exécution</b>	
Pour mémoire	100
<b>Manoeuvre</b>	
Travailleur exécutant des travaux n'exigeant aucune formation professionnelle	115
<b>Ouvrier</b>	
Travailleur exécutant des travaux courants demandant pourtant une certaine initiation professionnelle	125
<b>Ouvrier professionnel</b>	
Travailleur possédant des connaissances techniques et une pratique suffisante sans avoir la connaissance complète du métier ou apte à conduire des engins motorisés	135
<b>Chauffeur de tracteur 1er échelon</b>	
Ouvrier assurant, à l'aide d'un tracteur, des ramassages et des transports en pépinières et assurant l'entretien courant de son matériel	140
<b>Chauffeur de tracteur 2ème échelon</b>	
Ouvrier opérant, à l'aide d'un tracteur, des façons culturales et assurant l'entretien courant de son matériel	155
<b>Ouvrier qualifié</b>	
Travailleur pouvant exécuter l'ensemble des tâches qualifiées de la branche dans laquelle il est employé qui exigent des qualités et une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation technique et une pratique suffisante et pouvant se faire aider par un ou deux manoeuvres	155
<b>Ouvrier hautement qualifié</b>	
Travailleur ayant la connaissance complète du métier, capable de prendre les initiatives nécessaires et pouvant se faire aider occasionnellement par des manoeuvres ou des ouvriers professionnels	170
<b>Technicien</b>	
Ouvrier hautement qualifié possédant des connaissances techniques en matière de parasitologie végétale, capable de prendre seul les initiatives nécessaires pour déterminer ces maladies, les traiter ou les faire traiter en conséquence, pour sauvegarder les cultures	190
<b>2) Agent de maîtrise (avenant n° 35 du 10 février 1988)</b>	
<b>Agent de surveillance</b> (non affilié à la C.P.C.E.A.) : salarié permanent qui surveille la réalisation des travaux collectifs simples. Il participe aux travaux et reçoit des consignes précises et fréquentes des cadres ou du chef d'exploitation	190
<b>Responsable de travaux</b> (affilié à la C.P.C.E.A.) : salarié permanent qui a l'initiative et la responsabilité des travaux qu'il surveille. Il peut participer aux travaux et il reçoit des consignes des cadres ou du chef d'exploitation	195
« Les chefs d'équipe relevant précédemment de la C.P.C.E.A. conservent le bénéfice de l'affiliation à cet organisme, même s'ils sont reclassés dans la catégorie agent de surveillance. »	

<b>3) Personnel d'encadrement</b>	
(Ne peuvent se prévaloir du titre d'agents des cadres que les agents titulaires d'un diplôme de technicien d'agriculture ou d'horticulture publique ou privée ou possédant des capacités professionnelles équivalentes.)	
<b>Groupe III</b> : Agent chargé d'une façon permanente d'entreprendre, de répartir et de surveiller les travaux, suivant des directives fréquentes déterminées par l'employeur ou un cadre supérieur, sur l'ensemble de l'exploitation ; il peut prendre part à l'exécution des travaux	220
<b>Groupe II</b> : Agent chargé d'une façon permanente d'organiser et de diriger l'ensemble des cultures selon des directives périodiquement établies par l'employeur ou un cadre supérieur. Peut éventuellement procéder aux achats et aux ventes, payer le personnel et participer à l'élaboration de l'assolement	280
<b>Groupe I</b> : Cadre assumant seul pour le compte d'une personne physique ou morale la bonne marche technique et administrative de la totalité de l'exploitation	380
<b>4) Personnel d'entretien</b>	
<b>Employé d'entretien</b>	
Personnel effectuant tous les travaux de nettoyage et d'entretien, y compris de gros travaux tels que lessivage, lavage, cirage	120
<b>Employé d'entretien qualifié</b>	155
<b>5) Personnel de bureau</b>	
<b>Dactylographe, sténodactylographe débutant</b> (pendant six mois au maximum)	
Employé capable de frapper moins de 40 mots à la minute ; n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation, les travaux exécutés par un dactylographe (ou sténodactylographe) confirmé	120
<b>Dactylographe confirmé, facturier, correspondancier</b>	
Employé présentant son travail d'une façon satisfaisante, ayant une bonne connaissance de l'orthographe, capable de frapper 40 mots à la minute	140
<b>Sténodactylographe</b>	
Employé possédant un diplôme d'une école professionnelle ou des connaissances équivalentes. Présente son travail d'une façon satisfaisante, fait pas de faute d'orthographe, est capable de prendre 100 mots à la minute en sténographie et de frapper plus de 40 mots à la minute	150
<b>Aide-comptable</b>	
Employé chargé de l'exécution de tous les travaux comptables du service de comptabilité, mais sous les directives et la responsabilité d'un comptable	150
<b>Secrétaire, sténodactylographe ou sténotypiste</b>	
Employé répondant à la définition des sténodactylographes. Possède une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après des directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché. Est chargé du classement des dossiers et peut être en outre chargé d'effectuer certains travaux de comptabilité ou de mécanographie	160